



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV Nord Est

Zone industrielle Chemin des Marais
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : E2 – CaV/DeF - n°23/139
Code AIOT : 0005701180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 de l'établissement SUEZ RV Nord Est implanté Route de Beaumont Lieudits La Tuilerie et Les Clairs Chênes 08240 Sommauthe. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est
- Route de Beaumont Lieudits La Tuilerie et Les Clairs Chênes 08240 Sommauthe
- Code AIOT : 0005701180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Nord-Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sommauthe.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la réception du casier S5.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : aucune non-conformité relevée lors de la visite d'inspection.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement du site	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2	/	Sans objet

2	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.6	/	Sans objet
3	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.7	/	Sans objet
4	Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de la visite d'inspection du casier S5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Nom du casier : S5 Superficie à la base du casier (m ²) : 900 m ² [...]
Constats : La base du casier S5 présente une superficie de 900 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
Constats : Des essais ont été réalisés les 17 et 18 août 2022 par le bureau de contrôle extérieur GINGER CEBTP sur la zone comprise entre -1 m et -6 m. Les mesures de perméabilité réalisées tous les mètres indiquent un coefficient de perméabilité compris entre 4.10^{-8} m/s et 6.10^{-8} m/s, ce qui est inférieur à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Les contrôles pratiqués les 18 et 19 août 2022 par le même bureau de contrôle extérieur font état de coefficients de perméabilité compris entre 1.10^{-10} m/s et 3.10^{-10} m/s pour le fond du casier, de 3.10^{-10} m/s pour le flanc de casier et 2.10^{-10} m/s pour la diguette de séparation, ce qui est inférieur à 1.10^{-9} m/s sur un mètre d'épaisseur au niveau du fond de casier et sur 50 cm d'épaisseur sur deux mètres de hauteur au niveau des flancs de casier. La diguette fait une hauteur de 2 mètres assurant une indépendance hydraulique avec le casier adjacent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats, évitant ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toute fois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Constats :

Les géosynthétiques bentonitiques, les géomembranes et les géotextiles ont été réceptionnés par le bureau de contrôle extérieur le 10 août 2022. Les demandes d'agrément concernant le géosynthétique bentonitique, la géomembrane PEHD, les géotextiles de protection, les drains et le granulat du massif drainant ont été validés par le bureau de contrôle extérieur le 10 août 2022.

La réception du support a été réalisée le 16 août 2022, il a été jugé satisfaisant.

La certification ASQUAL du soudeur a été contrôlée le même jour, elle est valable jusqu'au 26 juin 2027.

La pose des géosynthétiques bentonitiques a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions des 23 septembre et 11 octobre 2022. Les rapports de contrôle concluent à une mise en œuvre conforme avec des recouvrements satisfaisants.

La pose de la géomembrane a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions du 20 et 25 octobre et 7 novembre 2022. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme notamment au niveau des soudures testées par mise en pression pour les cordons de double soudure (3 bar avec moins de 10 % de perte au bout de 5 min) ou à la pointe sèche pour les soudures par extrusion. Six essais de traction par pelage et trois essais de traction par cisaillement ont été réalisés, ils sont conformes.

La pose du géotextile supérieur assurant la protection de la membrane a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours des interventions du 9 novembre et du 9 décembre 2022. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme.

Le contrôle de la réalisation de la tranchée d'ancrage a eu lieu au cours des interventions du 23 septembre et du 11 octobre 2022 et celui de son rebouchage au cours de l'intervention du 9 décembre 2022. Ils ont été jugés conformes.

La mise en œuvre de la couche drainante a été vérifiée par le bureau de contrôle extérieur au cours de ses interventions du 29 novembre et du 9 décembre 2022. Le rapport de contrôle conclut à une mise en œuvre conforme avec la mise en place de drains PEHD de 200 mm de diamètre au sein d'une couche drainante composée d'un gravier alluvionnaire 16/35 mm. Le coefficient de perméabilité de cette couche drainante contrôlé les 29 novembre et 9 décembre 2022 est compris entre 3.10^{-3} m/s et 4.10^{-3} m/s soit des valeurs supérieures à 1.10^{-4} m/s.

Les contrôles de son épaisseur réalisés le 9 décembre 2022 sont supérieurs aux 50 cm prescrits. Les drains sont dirigés vers le point bas du casier et connectés au puits de récupération des lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux d'aménagement des casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer M. le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par cet arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier N°S5. Il a transmis par courrier du 11 janvier 2023 le dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par les différents arrêtés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet